

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle, le 22 janvier 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne", a donné le 27 janvier 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Dispositif.Article 4.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire : "Sous peine d'irrecevabilité de sa demande, ..." et non "Sous peine d'annulation de sa demande, ...".

Article 5.

Comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'a déjà fait remarquer dans l'avis qu'il a donné le 12 février 1986, sous le n° L. 17.119/9, la troisième phrase est superflue et peut être omise.

Article 9.

Comme le Conseil d'Etat l'a fait observer dans son avis précité (observation sous l'article 10, § 4), les paragraphes 2 et 3 devraient viser tant l'estimateur privé que l'estimateur public.

Article 11.

Le Conseil d'Etat rappelle l'observation qu'il a faite dans l'avis précité, sous l'article 12.

*

.../...

ANNEXE II.

Le considérant n'est pas exact puisque la convention relative à la responsabilité des parties ne précise pas l'étendue de la responsabilité de l'estimateur privé, mais indique certains des cas où cette responsabilité pourrait être engagée. Il est proposé de l'omettre.

Article 1er.

Le paragraphe 1er se borne à rappeler le droit commun de la responsabilité contractuelle. Il est dès lors inutile et doit être omis. Si le texte était maintenu, le terme "présumé" est en tout cas inexact et devrait être omis.

Le 5° du paragraphe 2 devrait être inséré dans l'article 9 du projet, où il formerait un alinéa 2 du paragraphe 1er, dans la rédaction suivante :

"Les honoraires de l'estimateur privé ne peuvent être supérieurs à la somme de dix mille francs hors T.V.A. La moitié de ces honoraires ne peut être payée ... (la suite comme au projet)".

Article 2.

Cet article devrait être placé au début du texte.

*

.../...

La rédaction suivante est proposée pour le dispositif de l'annexe :

"Article 1er.- (article 2 du projet).

L'estimateur s'oblige à réparer le préjudice pécuniaire subi par le demandeur, lorsque par sa faute ou sa négligence, il prive celui-ci du bénéfice de tout ou partie de la prime à laquelle il pouvait régulièrement prétendre.

Article 2.- (article 1er du projet).

Lorsque tout ou partie de la prime est refusé, l'estimateur répond notamment du respect des obligations suivantes :

- 1° ... (comme à l'article 1er, § 2, 1°, du projet);
- 2° ne pas mentionner dans son estimation des travaux ...
(la suite comme à l'article 1er, § 2, 2°, du projet);
- 3° ... (comme à l'article 1er, § 2, 3°, du projet);
- 4° ... (comme à l'article 1er, § 2, 4°, du projet, mais en écrivant "non indiqués" au lieu de "non repris" et en remplaçant la double conjonction "et/ou" par la conjonction "ou").

Article 3.-

... (comme à l'article 3 du projet).

Article 4.-

... (comme à l'article 4 du projet)".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
J.-J. STRYCKMANS,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.